
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1834.]

Rapport fait par M. D'HUART, au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi des barrières, présenté à la Chambre dans la séance du 8 février 1834 (1).

MESSIEURS ,

La commission, chargée de l'examen du projet de loi sur les barrières, présenté le 8 de ce mois par M. le ministre de l'intérieur, m'a délégué pour vous soumettre son rapport.

L'utilité et la nécessité du maintien d'une taxe des barrières n'a rencontré aucun contradicteur dans le sein de la commission; elle a été unanime pour reconnaître que cet impôt, d'une perception facile, juste dans son application, exempt de toute espèce d'arbitraire, avait une destination absolument conforme aux véritables intérêts du pays, puisqu'il servait à maintenir les routes existantes dans l'état de viabilité et à construire des routes nouvelles : or, il est admis aujourd'hui comme axiome, que rien ne contribue davantage à la prospérité d'un pays, que la bonté et la multiplicité des communications. La commission a été également unanime pour reconnaître qu'il était indispensable de conserver au trésor le produit des barrières, puisqu'il est porté en prévision au budget des voies et moyens, et que la situation financière de l'État ne permet pas d'en diminuer les ressources.

Le projet de loi, tel qu'il est présenté par le gouvernement, tend simplement, sauf trois légères modifications, à proroger les lois du 18 mars 1833; à cet égard la commission s'est demandé s'il convenait de s'en tenir à la forme de ce projet, ou de présenter à la Chambre l'admission d'une loi complète sur la matière.

(1) La commission était composée de MM. DE MUELEMAERE, *président*, DESMANET DE BIESME, DAUTREBANDE, POLLENUS, D'HANE, DE NEP, VAN DEN HOVE, DUMORTIER et D'HUART, *rapporteur*.

Cette question a été mûrement débattue : plusieurs imperfections dans les lois précitées ont été indiquées; en ce qui concerne les pénalités surtout, plusieurs vices ont été signalés. La commission n'a cependant pas été d'avis d'y porter remède, quant à présent, par les raisons qui vont être développées.

Le peu de temps qui reste avant l'instant où ces lois seront nécessaires ne permet pas de réclamer les délibérations des Chambres sur un projet complet, qui deviendrait nécessairement étendu, et donnerait matière à de très-longues discussions. D'ici au 31 mars, époque de l'expiration du relaiement des barrières, il ne restera que le terme rigoureusement nécessaire, quelle que soit la promptitude de la législature, pour publier convenablement les adjudications, et se réserver, avant le 1^{er} avril, un délai suffisant pour opérer, le cas échéant, les réadjudications commandées par l'intérêt du trésor.

L'urgence a donc paru évidente à la commission, qui dès-lors s'est crue obligée de restreindre son travail dans les limites du projet ministériel. Cette résolution, du reste, lui a paru d'autant mieux justifiée, que la législation actuelle des barrières, bien qu'entachée de plusieurs défauts, est très-supportable, et que, dans l'application, elle ne rencontre aucune difficulté ni aucun inconvénient grave.

Il est désirable toutefois que cet état de choses ne se renouvelle plus les années suivantes, et il est à espérer que le gouvernement présentera aux Chambres, dès le commencement de la session de 1834 à 1835, une révision générale des lois sur la matière. La commission ne croit pas inutile d'exprimer brièvement son opinion sur ce point, et de dire qu'il lui paraît convenable de changer la forme et le caractère de ces lois, en séparant soigneusement tout ce qui est de principe et réglementaire, du tarif de la taxe, et en imprimant à la première partie la durée indéfinie, commune à toutes les lois, tandis que la seconde conserverait le caractère temporaire réservé aux impôts par la constitution. La commission pense aussi qu'au lieu d'offrir tous les ans le relaiement des barrières, il serait utile de l'adjuger pour un bail plus long.

De cette manière, on épargnerait chaque année à la législature la perte d'un temps précieux, et on favoriserait les intérêts du trésor; car, sous ce dernier rapport, nul doute que les adjudications étant offertes pour un terme de trois ans, par exemple, seraient plus productives que selon le mode suivi actuellement. La concurrence serait stimulée par le plus de stabilité et d'importance des marchés : bien des personnes qui négligeaient de se présenter aux adjudications y seraient attirées par cette considération. L'État ainsi que les adjudicataires trouveraient d'ailleurs des économies notables dans ce changement, puisque les frais supportés chaque année seraient subdivisés et répartis sur un laps de temps triple.

Quant aux modifications que le gouvernement a introduites dans le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport, la commission les a trouvées très-admissibles. La plus importante est celle de la réduction du droit résultant de la

conversion des monnaies hollandaises , prises pour base du tarif actuel , en celles qui ont seules cours légal maintenant en Belgique. Quoique cette réduction s'élève à environ $5\frac{3}{4}$ pour cent, il eût été impossible de choisir un meilleur mode que celui de la conversion du centième de florin en deux centimes; il faut donc bien l'adopter, puisque, du reste, le nombre actuellement existant de pièces de enivre nationales permet de donner plus de vie à notre système monétaire , et de satisfaire au vœu de plusieurs provinces.

La seconde modification consiste à étendre aux mulets et aux bœufs d'allège l'exemption accordée par le § 13 de l'article 7 de la loi réglant le mode de perception de la taxe , aux chevaux d'allège , *lorsqu'ils ne sont employés qu'à gravir les pentes qui dépassent cinq centimètres par mètre*. Cette nouvelle exemption paraît d'autant mieux justifiée , que les animaux pour lesquels on propose de l'appliquer, sont d'une force moindre que ceux pour lesquels elle existe déjà.

La troisième modification tend simplement à établir plus d'harmonie dans les dispositions de l'article 4 de la loi-cahier des charges. Cet article porte que le cautionnement en numéraire consistera en un sixième du prix annuel du fermage ; puis il ajoute que le compte en sera fait à la fin du bail , de sorte que le fermier n'ait plus aucun paiement à faire pour les trois derniers mois. Le projet fait coïncider le taux du cautionnement, qui est calculé à raison de deux mois , avec l'époque du règlement définitif de compte, et restreint ainsi aux deux derniers mois du bail annuel, le temps dans lequel le fermier ne devra plus avoir de paiement à faire.

La commission a reçu seulement dans sa dernière réunion de ce matin l'impression du tableau d'emplacement des barrières; elle y a reconnu plusieurs innovations au tableau précédemment adopté, innovations dont les plus importantes consistent dans le placement de barrières sur des routes qui n'existaient pas encore l'année dernière. Il a été impossible de se fixer à cet égard , car il eût fallu pour cela des renseignemens très détaillés et basés sur une parfaite connaissance des lieux. La commission se voit donc obligée de s'en rapporter purement et simplement aux propositions du gouvernement et de vous en proposer l'adoption ; elle hésite d'autant moins à agir ainsi , qu'elle est dominée par l'urgence , et que l'emplacement des barrières, ainsi qu'il est proposé , ne sera que transitoire comme tout ce qui s'y rapporte.

Dans sa séance du 8 de ce mois , la Chambre a renvoyé à l'examen de la commission une réclamation du sieur *De Garcia de la Vega*, propriétaire à Flostoy, relative à l'emplacement des barrières de la route provinciale d'Andenne vers Ciney. Cette réclamation, accompagnée d'un plan des localités, fait connaître : 1^o que la partie de cette route provinciale, déjà construite entre Andenne vers Ciney, a une longueur de 11,700 mètres, commençant perpendiculairement à la route de première classe de Namur à Huy, et finissant au sommet du village de Sorée; 2^o que les deux barrières établies sur cette distance sont mises en rapport avec celles de la route de première classe placées en deçà et au-delà du point de jonction, de telle sorte que l'intervalle entre ces

barrières est, comme d'ordinaire, d'environ 5000 mètres, et, par conséquent, se trouve réglé sans aucun égard à la distinction de classe des communications ; 3° qu'entre le point de jonction et la 1^o barrière placée sur la route de 2^o classe, il existe des fosses à charbons où viennent s'approvisionner les habitans de la contrée connue sous le nom de Condroz, et que ces habitans devant, dans l'état actuel des choses, prendre la route à peu de distance en deçà de la deuxième barrière de la route d'Andenne vers Ciney, c'est-à-dire, en deçà de la barrière la plus éloignée de la route de Namur à Huy, se trouvent dans la nécessité de payer deux barrières pour parcourir environ une lieue de route.

Le pétitionnaire voudrait que les barrières de cette route provinciale fussent changées de place ; il demande qu'une distinction soit en général établie entre les routes de classes différentes, quant au mode d'emplacement des poteaux ; ces routes, selon lui, sont tout-à-fait indépendantes les unes des autres ; enfin il désirerait que, dans le cas présent, il fût placé, sur la partie de 11,700 mètres de route déjà construite entre Andenne et Ciney, trois barrières au lieu de deux ; que la première fût au point de départ, et que la taxe n'y fût exigible que dans une direction (celle de Ciney) ; que la seconde fût fixée au milieu de la distance, et qu'enfin la troisième se trouvât à l'extrémité pour y percevoir le droit seulement dans une direction.

La Commission n'a pas été convaincue, par les développemens assez étendus de cette réclamation, qu'elle est entièrement fondée ; elle n'a pu se former une opinion précise de l'état des choses ; il lui a paru que si le changement sollicité est incontestablement de nature à favoriser certaines localités, il est indubitable qu'il serait en même temps nuisible à d'autres. Il est probable d'ailleurs que le produit des barrières de la route en question, qui appartient à la province de Namur, subirait une diminution par ce changement, et dès-lors le danger d'une innovation improvisée apparaît plus imminent, car les droits de cette province peuvent être tels qu'il ne serait pas loisible à la législature elle-même d'ordonner le déplacement des barrières dont s'agit, sans indemnité ou sans le consentement de la partie intéressée. En effet, si la province de Namur ne s'était imposé les frais de construction de cette route, que sous la condition de placer les barrières où elles se trouvent maintenant, le gouvernement qui aurait admis cette condition, ne serait plus entièrement libre de la modifier.

Il serait donc indispensable, pour émettre un avis raisonné, d'avoir au moins sous les yeux l'acte de concession ou l'autorisation de cette construction. Il conviendrait, en outre, de faire procéder à une enquête préalable, dans laquelle seraient entendus les conseils des communes environnant ladite route, ainsi que le conseil provincial de Namur.

Par ces diverses considérations et par celle que l'abus signalé par le sieur *De Garcia de la Vega*, si toutefois c'est un abus, n'est pas le seul qui existe dans l'emplacement actuel des barrières ; que, par suite, le tableau de ces barrières, qui fait partie de la loi, devra nécessairement être révisé en entier, la

commission pense qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de donner suite à la réclamation isolée de ce pétitionnaire, et qu'il conviendra d'y faire droit seulement lors de la révision générale, réclamée plus haut pour l'année prochaine.

Entre-temps les conseils provinciaux, qui bientôt seront, selon toute apparence, constitués, pourront être appelés à donner, chacun pour leurs ressorts respectifs, leur avis sur l'ensemble et les détails de la nouvelle législation des barrières, que le pouvoir exécutif aura projetée pour être soumise aux Chambres; celles-ci se trouveront donc ainsi saisies d'un élément pour ainsi dire indispensable, qu'il serait impossible de leur procurer actuellement.

La commission croit utile de faire connaître à la Chambre que des doutes se sont élevés sur l'application de l'exemption du droit de barrière portée au § 14 de l'art 7 de la loi réglant le mode de perception; des adjudicataires ont prétendu que l'exemption accordée par ce paragraphe aux attelages *servant au transport d'objets nécessaires au service des usines ou des fermes situées à moins de 2,500 mètres d'une barrière*, n'y était pas applicable lorsque ces attelages allaient ou revenaient à vide, et ils ont, dans ce cas, exigé le paiement de la taxe. Ces doutes n'ont pas été partagés par la commission; il lui a paru qu'il résultait évidemment des termes du paragraphe de l'article précité, que l'exemption était acquise aux attelages servant au transport d'objets nécessaires au service des usines ou des fermes y mentionnées, à vide comme à charge, lorsqu'ils vont ou ont été directement pour opérer le transport de ces objets. Les exigences des fermiers de barrière sont à cet égard évidemment abusives, et la commission pense qu'il serait bon que le ministre de l'intérieur fit connaître au public, par un avis officiel, de quelle manière cette exemption doit être entendue.

La commission a cru devoir introduire, dans la rédaction du projet présenté, par le gouvernement, de légers changemens; comme ils se justifient d'eux-mêmes, je me bornerai à vous donner lecture du projet de loi tel que la commission vous propose de l'adopter.

Bruxelles, le 15 février 1834.

Le président de la commission,

DE MUELENAERE.

Le rapporteur,

E. D'HUART.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, etc.

ARTICLE PREMIER.

La taxe des barrières continuera d'être perçue, à partir du 1^{er} avril 1834, à minuit, conformément aux lois du 18 mars 1833, bulletin officiel n^o 262, 263, 264, sauf les modifications ci-après.

ART. 2.

Le droit établi par le tarif contenu en l'article 5 de la loi du 18 mars 1833, n^o 263, sera perçu à raison de deux centimes par centième de florin.

ART. 3. (*Comme celui du projet ministériel.*)

L'exemption de droit accordée par le § 13 de l'article 7 de la même loi, aux chevaux d'allège, est étendue aux mulets et bœufs d'allège.

ART. 4.

Les mots *les trois derniers mois* du premier paragraphe de l'art. 4 de la loi-cahier des charges, bulletin officiel n^o 264, sont remplacés par ceux-ci : *les deux derniers mois*.

ART. 5. (*Comme celui du projet ministériel.*)

Le droit de barrière ne sera perçu qu'aux endroits déterminés par le tableau joint à la présente loi qui sera exécutoire le jour de sa promulgation.

Mandons, etc.